



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 15.091/II/P/F

Objet : R.T.T.- services régionaux à Bruxelles.-

Monsieur le Secrétaire général,

En ses séances des 7 juillet et 13 octobre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte contre le déséquilibre existant dans les circonscriptions T.T. de Bruxelles (TBR et TGX) dans la répartition des emplois à partir du rang 11. Vous signalez qu'en ce qui concerne les cadres administratif et technique, environ un quart des emplois est occupé par des fonctionnaires francophones et qu'en outre, des néerlandophones sont encore toujours nommés. Vous estimez que cette attitude est contraire aux dispositions de l'article 21, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) auquel renvoient les articles 35, § 1 et 38, § 4.

Les circonscriptions T.T. visées, sont des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à des communes de la région de langue française et de langue néerlandaise. Il s'agit, dès lors, de services régionaux comme visés par l'article 35, § 1, b, des L.L.C.

./.

Conformément à l'article 38, § 4, des L.L.C., le personnel de ces services régionaux est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 21, § 7, des L.L.C. n'est cependant pas applicable aux services régionaux visés par l'article 35, § 1, étant donné que les termes de ce § 7 ont été choisis de telle sorte que ce paragraphe doit être considéré comme étant destiné exclusivement aux administrations communales bruxelloises et aux personnes publiques subordonnées à ces communes. La C.P.C.L. a toujours défendu cette thèse, qui ressort également de l'avis émis par la section Administration du Conseil d'Etat le 6 mai 1977, à la demande du Premier Ministre (n° A 21.903/IV-9-667).

Les L.L.C. ne contiennent pas de dispositions concernant la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques dans les services régionaux visés par l'article 35, § 1. Cependant l'article 21, §§ 2, 4 et 5, des L.L.C. prévoit des prescriptions au sujet de la connaissance de la seconde langue.

Par ce motif, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité, sauf une abstention, que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué à Madame le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,


